



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION DU BUREAU
Séance du 21 septembre 2026

48 élus présents (57 en exercice, 7 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

**ÉQUIPEMENTS SPORTIFS TERRESTRES COMMUNAUTAIRES : ÉVOLUTION
DES RÈGLEMENTS INTÉRIEURS DU PALAIS DES SPORTS ET DES SALLES
DE MUSCULATION DU PALAIS DES SPORTS ET DU CENTRE SPORTIF
RÉGIONAL ALSACE (2026/12B/5.7.9)**

Mulhouse Alsace Agglomération assure, au titre de sa compétence en matière de construction, d'aménagement, d'entretien et de gestion d'équipements sportifs d'intérêt communautaire, l'entretien et la gestion d'équipements sportifs terrestres comme le Palais des Sports Gilbert Buttazzoni ou encore le Centre Sportif Régional d'Alsace.

Les règlements intérieurs actuellement en vigueur au sein de ces équipements sont anciens et ne correspondent plus pleinement aux conditions actuelles d'utilisation, d'exploitation et de fonctionnement.

Les règlements intérieurs du Palais des Sports et des salles de musculation du Palais des Sports et du Centre Sportif Régional Alsace définissent les conditions d'accès, d'utilisation et de fonctionnement de l'équipement, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, notamment celles relatives aux établissements recevant du public, à la sécurité, à l'hygiène et à la pratique sportive. Ils présentent les règles applicables aux usagers, associations, clubs, organisateurs et personnels, ainsi que les conditions de réservation et d'utilisation des espaces et équipements mis à disposition.

Ces nouveaux règlements intérieurs précisent les principales obligations de sécurité, de respect des personnes, des locaux et du matériel, ainsi que les interdictions nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement. Les règlements prévoient également les responsabilités des utilisateurs, les conditions d'intervention des agents et les mesures susceptibles d'être prises en cas de non-respect des règles. Leur objectif est de garantir une utilisation sécurisée et

respectueuse du Palais des Sports et des salles de musculation par l'ensemble de ses usagers.

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- approuve ces projets de règlement intérieur

PJ : (2)

- Règlement intérieur - Palais des Sports Gilbert Buttazzoni
- Règlement intérieur - salle de musculation

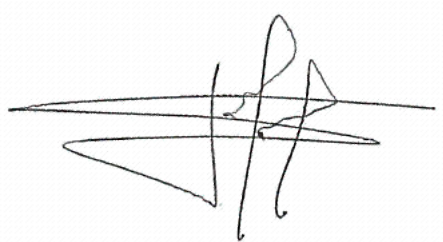
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'JL Schilknecht', with a stylized flourish at the end.

Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. Jordan', with a large, sweeping horizontal stroke across the middle.

Fabian JORDAN

Règlement intérieur

Palais des Sports Gilbert Buttazzoni

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code du sport ;
Vu le Code de la santé publique ;
Vu le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;
Vu la délibération du Bureau du 21/09/2026.

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Objet et champ d'application

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les conditions d'accès, d'utilisation, de sécurité et de fonctionnement du Palais des Sports Gilbert BUTTAZZONI, équipement géré par Mulhouse Alsace Agglomération.

Il s'applique à l'ensemble des utilisateurs : clubs sportifs, associations, établissements scolaires, services municipaux et communautaire, entreprises, organisateurs d'événements, prestataires et spectateurs et visiteurs.

Le Palais des Sports est classé Établissement Recevant du Public (ERP) de 1^{ère} catégorie comprenant des activités de type X (établissements sportifs couverts), N (restaurants et débits de boissons) et W (bureaux administratifs).

Article 2 – Description des installations

Le Palais des Sports est composé des espaces ci-dessous :

- un terrain principal multisports (basket-ball, futsal, handball, volley-ball),
- un terrain secondaire multisports (badminton, basket, volley-ball),
- des gradins fixes et amovibles,
- une salle de musculation,
- une salle de vidéo,
- deux salles de réunion,
- des vestiaires et sanitaires,
- un local médical et un local de kiné,
- des bureaux,
- des locaux techniques,
- des zones de stockage,
- un hall d'entrée avec une buvette principale,
- une coursive avec 2 buvettes,
- un espace VIP,
- des loges,
- un espace presse en tribune
- des issues de secours et zones de mise en sécurité conformes à la réglementation ERP
- des bureaux et locaux administratifs de la Direction Sports
- 2 parkings

Article 3 – Accès et capacité d'accueil

L'accès au Palais des Sports est subordonné au respect du présent règlement et des consignes du personnel d'exploitation et de sécurité.

La capacité maximale fixée par l'arrêté d'ouverture de 4 140 personnes, toutes personnes confondues, ne peut en aucun cas être dépassée. Les jauges réglementaires de chaque espace (tribunes, salles sportives, espace restauration, espace VIP, bureaux accessibles au public) doivent être respectée.

m2A peut refuser l'accès ou faire évacuer toute personne dont le comportement compromet la sécurité, la salubrité, la tranquillité ou le bon ordre de l'établissement.

II. SECURITE ET PROTECTION DES PERSONNES

Article 4 – Sécurité incendie et évacuation

1. Les dégagements, sorties de secours, circulations, escaliers et accès aux moyens de secours doivent rester libre en permanence.
2. Il est strictement interdit de neutraliser, masquer ou détériorer les équipements de sécurité : système de sécurité incendie, déclencheurs manuels, extincteurs, robinet d'incendie armée, désenfumage, portes coupe-feu, éclairage de sécurité, signalétique réglementaire.
3. En cas d'alarme ou d'ordre d'évacuation, toute personne doit rejoindre calmement les sorties indiquées et le point de rassemblement, sans utiliser les ascenseurs sauf consigne spécifique accessibilité/secours.
4. Les consignes incendie, plans d'évacuation et numéros d'urgence sont affichés dans l'établissement. Des exercices et vérifications périodiques sont organisés selon la réglementation applicable.

Article 5 – Trousse de secours et défibrillateur

- Les utilisateurs demeurent responsables de disposer du matériel de premiers secours adapté à leurs activités.
Aucun médicament ne peut être délivré ou administré par le personnel de m2A.
- Le défibrillateur automatisé doit rester accessible en permanence.

Article 6 – Comportements interdits

- Fumer ou vapoter dans les zones où l'interdiction s'applique ;
- Introduire des produits dangereux, inflammables ou illicites ;
- Bloquer les issues, circulations ou équipements de sécurité ;
- Utiliser des flammes nues, artifices ou effets pyrotechniques sans autorisation ;
- Dégrader les locaux ou matériels ;
- Adopter un comportement violent, insultant ou mettant en danger autrui.

Article 7 – Dispositions particulières aux zones sportives (type X)

1. Les aires sportives, tribunes et locaux annexes sont utilisés conformément à leur destination, à la jauge affichée et aux consignes d'encadrement.
2. Le matériel sportif doit être utilisé sous la responsabilité des encadrants habilités. Tout équipement défectueux ou dangereux doit être immédiatement signalé et retiré de l'usage si nécessaire.
3. Les manifestations sportives et événementielles font l'objet d'une validation préalable formalisée par une convention de mise à disposition. L'utilisateur doit transmettre les informations relatives à la configuration des lieux, aux effectifs, aux moyens de secours, à la sécurité incendie, à l'accessibilité et, le cas échéant, transmettre le dispositif prévisionnel de secours.

Article 8 – Dispositions particulières aux espaces de restauration (type N)

1. Les espaces de restauration, bars, buvettes, sont exploités conformément aux règles d'hygiène, de sécurité incendie.
2. L'utilisation d'appareils de cuisson, de gaz, de friteuses ou d'installations temporaires non autorisées est interdite.
3. Le stockage de produits inflammables, produit chimique, et déchets doit respecter les emplacements et quantités autorisés.
4. Le stockage, l'entreposage et l'utilisation de bouteilles de gaz sont strictement interdits à l'intérieur du Palais des Sports.

Article 9 – Dispositions particulières aux bureaux et locaux administratifs (type W)

1. Les bureaux, salles de réunion, locaux de stockage administratif et archives de la Direction Sports ou mis à disposition des utilisateurs sont accessibles au personnel dans la limite des effectifs autorisés.
2. Les archives, papiers et matériels combustibles doivent être rangés de manière à ne pas obstruer les circulations ni les équipements de sécurité.
3. L'utilisation d'appareils électriques d'appoint susceptible de provoquer un échauffement, une surcharge des installations électriques ou un risque d'incendie est interdite sans autorisation préalable de la Direction Sports (comme chauffages mobiles, convecteurs, soufflants, plaques chauffantes, réchauds, bouilloires, cafetières personnelles, multiprises en cascade, rallonges non conformes et tous appareils électriques non nécessaires à l'activité autorisée. Les appareils électriques d'appoint non autorisés (chauffages, multiprises en cascade, etc.) sont interdits.
4. Les espaces, locaux et équipements demeurent accessibles en permanence aux agents de la Direction Sports et aux préposés chargés de l'exploitation, de la surveillance, de la maintenance et de la sécurité des installations sportives.

Article 10 – Accessibilité et prise en compte des personnes en situation handicap

L'établissement garantit l'accessibilité conformément à la réglementation en vigueur. Les cheminements accessibles, emplacements réservés et dispositifs d'assistance doivent demeurer

libres de toute occupation. En cas d'évacuation, les consignes spécifiques prévues par l'exploitant et les secours s'appliquent.

Article 11 – Surveillance des mineurs

Les mineurs demeurent sous la responsabilité exclusive de leurs représentants légaux ou des personnes chargées de leur encadrement. Les enfants ne sont pas autorisés à circuler seuls dans les halls, gradins, coursives, escaliers, circulations ou zones techniques. Les jeux de ballon, courses, trottinettes, rollers, skateboards et vélos sont interdits dans les espaces de circulation.

Article 12 – Protection des circulations et des coursives

Les coursives, escaliers, dégagements et circulations constituent des cheminements d'évacuation.

Il est interdit :

- de s'asseoir dans les escaliers ou les coursives ;
- d'y entreposer du matériel ;
- d'y stationner ;
- d'y organiser des regroupements entravant la circulation.

Les organisateurs sont chargés du respect de ces dispositions.

Article 13 – Stationnement et circulation des véhicules

- Le stationnement est autorisé uniquement sur les emplacements prévus à cet effet.

Les places de stationnement réservées au personnel de la Direction Sports et aux élus m2A sont strictement affectées à cet usage. Leur utilisation par toute autre personne non autorisée est interdite.

- Les voies pompiers, accès secours, zones techniques et issues de secours doivent rester libres en permanence.
- Les organisateurs sont responsables de la gestion du stationnement lors de leurs manifestations.

III. RESERVATION ET OCCUPATION

Article 14 – Attribution des créneaux

Toute utilisation est soumise à une autorisation préalable délivrée par la Direction Sports de m2A.

Les créneaux peuvent être modifiés, suspendus ou supprimés pour des motifs de service, de sécurité, de travaux ou de manifestations exceptionnelles.

Ils sont attribués et encadrés dans le cadre d'une convention de mise à disposition (payante ou gratuite).

Article 15 – Utilisation du matériel et des installations

Le matériel sportif est mis à disposition sous la responsabilité du club ou de l'organisateur.

Le rangement du matériel après usage est obligatoire.

Toute dégradation sera facturée à la structure responsable.

L'usage de la salle de musculation est réservé aux personnes majeures ou encadrées, conformément au Code du sport (art. L.322-2).

Les équipements électriques ou sonores apportés par les utilisateurs doivent être conformes aux normes en vigueur (NF/CE).

IV – FONCTIONNEMENT ET PERSONNEL

Article 16 – Rôle des préposés aux installations sportives

Le Palais des Sports dispose de préposés aux installations sportives placés sous l'autorité du Directeur Sports et du chef d'établissement de la Direction sports m2A.

Ces agents sont chargés :

- de contribuer à la préparation et à l'installation des équipements sportifs (panneaux, buts, filets, marquages, protections, tribunes amovibles, etc.) conformément au planning d'occupation;
- de contrôler la conformité et la sécurité des installations;
- de veiller à la bonne application des consignes de sécurité ERP de la part des utilisateurs et des organisateurs de manifestations;
- d'assurer l'ouverture et la fermeture de l'équipement. Ils sont les seules habilités à détenir, utiliser et gérer les clés permettant l'accès aux locaux;
- de signaler toute anomalie à la direction.

Lors des manifestations, les préposés aux installations sportives peuvent procéder à des vérifications complémentaires liées à la sécurité du public,

Le respect des instructions données par les préposés aux installations sportives et celles précisées dans les conventions de mise à disposition s'imposent à tous les utilisateurs.

Article 17 – Hygiène et comportement

Les locaux, installation, équipements et matériels doivent être utilisés conformément à leur finalité et leur spécificité sportive. Toute activité susceptible de troubler l'ordre ou détériorer les installations est interdite.

Les usagers doivent adopter une tenue correcte, des chaussures adaptées et propres sur les aires de jeu et dans la salle de musculation.

Il est formellement interdit :

- d'utiliser un produit antidérapant sur les semelles des chaussures ou sur les mains sans un accord spécifique de la Direction Sports de m2A,
- d'organiser ou de pratiquer des activités de restauration au sein des équipements, sauf dans le cadre d'une manifestation dûment autorisée. Dans ce cas, l'utilisateur est responsable du nettoyage complet des espaces occupés, à l'issue de l'événement.
- Il est strictement interdit de se restaurer dans les tribunes,
- de consommer de l'alcool, du tabac ou des produits dopants,

- de pénétrer dans les salles de sport avec des armes ou des objets quelconques pouvant devenir une cause de danger ou d'inconfort pour les usagers ou le public.

Les utilisateurs s'engagent à :

- à maintenir les locaux propres, le matériel et les autres usagers
- de signaler toute anomalie (fuite, casse, danger)
- de respecter les zones interdites au public (local technique, tribunes hautes, etc)

Les animaux ne sont pas admis (sauf chiens guides, chiens d'assistance et cas prévus par la réglementation).

Tout comportement inapproprié, violent ou discriminatoire entraînera l'exclusion immédiate.

Article 18 – Précisions lors des manifestations et compétitions

1. Toute manifestation, compétition, spectacle, réception, salon ou intervention d'entreprise extérieure doit être autorisée préalablement par m2A. Une demande écrite doit être transmise par l'organisateur au minimum 3 mois avant la date prévue sauf dérogation accordée par la Direction Sports.
2. L'organisateur remet, selon le cas, un descriptif de la configuration des lieux, un planning, les effectifs attendus, les besoins techniques, les attestations d'assurance et le dispositif de sécurité prévues.
3. Les aménagements temporaires (scènes, gradins, stands, tentures, câblages, sonorisation, éclairage) ne peuvent être installés qu'après validation de la conformité technique et des exigences de sécurité.
4. Pendant toute la durée de la manifestation, y compris à la fin des matchs, l'accès au plateau sportif, aux aires de jeu, aux bancs des équipes, aux zones techniques, aux espaces réservés aux officiels, aux arbitres, aux sportifs ainsi qu'aux locaux sportifs (vestiaires, salles d'échauffement, infirmerie, locaux techniques) est strictement interdit au public.
5. Aucune installation, structure temporaire, véhicule, remorque, benne, conteneur ou stockage de matériel ne peut être implanté contre les façades ou sur les espaces réservés à l'accès des secours sans autorisation préalable de l'exploitant.

L'organisateur demeure responsable du public accueilli et du respect des capacités d'accueils autorisées.

Article 19 – Buvettes et publicité

La vente de boissons est soumise à autorisation du Maire et doit respecter le code de la santé publique et les règles d'hygiène. Les boissons conditionnées dans des bouteilles en verre ou des canettes en aluminium sont interdites. Les boissons doivent être servies dans des contenants autorisés présentant toutes les garanties de sécurité pour le public.

Toute publicité et affichage dans l'enceinte du Palais des Sports est interdite sans accord préalable de la Direction Sports de m2A.

V – RESPONSABILITES ET DISPOSITIONS FINALES

Article 20 – Responsabilités et assurances

m2A ne saurait être tenue responsable des vols, pertes ou dégradations d'effets personnels.

Chaque utilisateur, association ou organisateur doit être couvert par une assurance responsabilité civile en cours de validité garantissant les dommages pouvant résulter des activités exercées au sein de l'équipement.

À tout moment, la Direction Sports pourra demander la production d'une attestation d'assurance en cours de validité. Le défaut de présentation de cette attestation pourra entraîner la suspension ou le refus de l'autorisation d'utilisation des installations jusqu'à sa régularisation.

Les structures utilisatrices demeurent responsables des dommages causés à leurs membres ou aux tiers.

Article 21 – Maintenance et registre de sécurité

Les installations techniques et équipements de sécurité font l'objet des vérifications réglementaires.

Le registre de sécurité ERP est tenu à jour conformément à la réglementation en vigueur.

Article 22 – Sanctions

Tout manquement au présent règlement peut entraîner :

- l'exclusion immédiate de l'utilisateur ou du groupe ;
- la suspension ou l'annulation du créneau d'utilisation ;
- la facturation des dommages causés ;
- toute poursuite administrative ou judiciaire nécessaire.

Article 23 – Entrée en vigueur

Le présent règlement abroge toute disposition antérieure relative au fonctionnement du Palais des Sports Gilbert Buttazzoni.

Il entre en vigueur à compter de sa date de publication.

Article 24 - Exécution

Le Directeur des Sports, le chef d'établissement et les préposés aux installations sportives chargés de l'exploitation du Palais des Sports sont chargés de l'application du présent règlement intérieur.

Fait à Sausheim, le

Le Président

Fabian JORDAN

Règlement intérieur Salle de musculation

Le présent règlement a pour objet de garantir la sécurité des usagers, le respect des équipements, l'hygiène des locaux et le bon fonctionnement de la salle de musculation.

Toute personne accédant à la salle s'engage à respecter les dispositions du présent règlement ainsi que les consignes données par les préposés aux installations sportives placés sous l'autorité du Directeur et du chef d'établissement de la Direction Sports m2A.

Article 1 – Conditions d'accès

L'accès à la salle est réservé :

- aux personnes autorisées par la Direction Sports bénéficiant d'une convention ou d'une autorisation écrite ;
- aux groupes encadrés par un éducateur sportif habilité autorisés par la Direction Sports..

Les mineurs de moins de 16 ans ne sont admis qu'en présence et sous la responsabilité d'un éducateur sportif ou dans le cadre d'une activité organisée par l'établissement.

Chaque utilisateur s'assure que son aptitude physique est compatible avec la pratique d'une activité de musculation. Chaque utilisateur s'engage à utiliser les équipements dans des conditions compatibles avec son état de santé.

L'accès à la salle est limité à la capacité maximale d'accueil fixée par l'établissement conformément aux règles de sécurité applicables. Lorsque cette capacité est atteinte, aucun accès supplémentaire ne pourra être autorisé.

Les préposés aux installations sportives sont habilités à contrôler les accès et à faire respecter le présent règlement.

L'accès peut être refusé ou interrompu à toute personne :

- ne respectant pas le présent règlement ;
- ne suivant pas les consignes du personnel ;
- dont le comportement compromet la sécurité, l'hygiène, le bon ordre ou le fonctionnement normal de l'établissement.

Article 2 – Horaires d'ouverture

L'accès à la salle de musculation est autorisé exclusivement pendant les créneaux horaires :

- prévus dans la convention conclue avec la structure utilisatrice ;
- ou expressément autorisés par la Direction Sports.

Toute utilisation en dehors des créneaux autorisés est interdite, sauf autorisation exceptionnelle délivrée par la Direction Sports.

La Direction Sports peut modifier les horaires, suspendre temporairement l'accès ou fermer tout ou partie de la salle pour des raisons de sécurité, de maintenance, de travaux, d'organisation du service ou d'intérêt général.

Article 3 – Tenue, hygiène, comportement et sécurité des usagers

Une tenue de sport adaptée est obligatoire.

Les utilisateurs doivent :

- porter des chaussures de sport propres réservées à un usage intérieur ;
- utiliser une serviette personnelle sur les bancs et appareils ;
- nettoyer le matériel après utilisation à l'aide des produits désinfectants mis à disposition ;
- respecter la propreté des locaux.
- conserver toutes les boissons dans un contenant fermé, hermétique et incassable. Les contenants en verre sont interdits.

L'écoute de musique est autorisée au moyen d'écouteurs, d'un casque audio ou d'une enceinte portable, sous réserve que le volume sonore demeure raisonnable et ne gêne pas les autres usagers. Les préposés des installations sportives pourront demander à tout moment de réduire le volume ou de cesser la diffusion si celle-ci est source de nuisance.

Les prises de photographies ou de vidéos sont autorisées à des fins personnelles, sous réserve de respecter le droit à l'image, la vie privée et la tranquillité des autres usagers. Il est interdit de filmer ou de photographier une personne sans son consentement.

Pour des raisons de sécurité, l'utilisation de la salle de musculation est interdite lorsqu'un usager se trouve seul dans la salle. La pratique ne peut avoir lieu qu'en présence d'au moins un autre utilisateur ou d'un préposé des installations sportives. Cette mesure vise à limiter les risques liés à un accident, un malaise ou toute autre situation nécessitant une assistance immédiate.

Il est interdit :

- de pratiquer torse nu ;
- de manger dans la salle ;
- de fumer ou vapoter dans l'établissement
- d'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées

Article 4 – Utilisation du matériel

Les utilisateurs doivent :

- utiliser les appareils conformément à leur destination ;
- respecter les notices d'utilisation et les consignes affichées ;
- ranger les poids, haltères, barres et accessoires après utilisation aux emplacements prévus à cet effet ;
- signaler immédiatement toute anomalie ou dysfonctionnement du matériel aux préposés aux installations sportives

Il est strictement interdit :

- de laisser tomber volontairement les charges au sol ;
- d'utiliser le matériel de manière dangereuse ou inappropriée ;
- de déplacer le matériel hors des zones prévues sans autorisation des préposés aux installations sportives ;
- d'utiliser un équipement présentant un défaut apparent ou signalé comme indisponible.

Toute dégradation volontaire ou résultant d'une utilisation manifestement inappropriée des équipements est susceptible d'engager la responsabilité de son auteur. m2A pourra demander la réparation des dommages causés et prendre les mesures nécessaires, notamment une exclusion de la salle ou toute autre action prévue par le règlement.

Article 5 – Sécurité

Pour des raisons de sécurité, les utilisateurs doivent :

- pratiquer une activité adaptée à leurs capacités physiques ;
- respecter les consignes de sécurité affichées ;
- suivre les instructions des préposés aux installations sportives ;
- maintenir libres les issues de secours, dégagements et équipements de sécurité ;
- déposer leurs sacs et effets personnels dans les espaces prévus afin de ne pas gêner les circulations.

Il est interdit :

- d'adopter un comportement mettant en danger sa propre sécurité ou celle d'autrui ;
- d'introduire, de détenir, de distribuer ou de consommer des substances illicites au sein de l'établissement.

En cas de comportement présentant un danger immédiat pour les personnes ou les biens, les agents de la Direction Sports sont habilités à demander le départ immédiat de l'utilisateur concerné. En cas de déclenchement de l'alarme incendie ou sur instruction du personnel, les utilisateurs doivent évacuer immédiatement les locaux en empruntant les cheminements prévus à cet effet.

Article 6 – Accident ou malaise

En cas d'accident, de malaise ou de toute situation présentant un danger, les utilisateurs doivent immédiatement prévenir un préposé aux installations sportives.

Les consignes données par le personnel et les services de secours doivent être strictement respectées.

Article 7 – Responsabilité

Chaque utilisateur utilise les installations sous sa propre responsabilité et s'engage à respecter le présent règlement ainsi que les consignes de sécurité.

Les effets personnels demeurent sous la responsabilité de leurs propriétaires. m2A ne saurait être tenue responsable des pertes, vols ou détériorations.

Chaque usager est responsable de l'utilisation qu'il fait des équipements mis à sa disposition et doit respecter les prescriptions du présent règlement intérieur. Les dommages résultant du non-respect de ces dispositions ou d'une utilisation inappropriée des installations sont susceptibles d'engager la responsabilité de leur auteur, sans remettre en cause la responsabilité du gestionnaire de l'équipement lorsqu'elle est prévue par la loi.

Article 8 – Respect du règlement

Les utilisateurs sont tenus de respecter les instructions données par les préposés aux installations sportives.

Tout manquement au présent règlement pourra entraîner, selon la gravité des faits :

- un rappel à l'ordre ;
- une exclusion immédiate de la séance ;
- une exclusion temporaire ou définitive de la salle de musculation ;
- le cas échéant, l'engagement de la responsabilité de son auteur ;
- la réparation des dommages causés.

Ces mesures sont prises par l'autorité compétente de m2A, dans le respect des règles applicables.

Article 9 – Dispositions finales

Le présent règlement est affiché dans la salle de musculation.

Toute personne utilisant les installations est réputée en avoir pris connaissance et s'engage à le respecter.

Toute situation non prévue par le présent règlement est appréciée par le Directeur de la Direction Sports ou son représentant, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Fait à Sausheim, le

Le Président

Fabian JORDAN